

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-706444-222

DATE : 16 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

KEVIN JACINTO

Partie demanderesse

c.

MOHAMMED MAHDI

et

9381-2998 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom AUTO B2B

Parties défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Monsieur Kevin Jacinto achète un véhicule de 9381-2998 Québec inc. faisant affaire sous le nom Auto B2B (B2B), dont monsieur Mohammed Mahdi est l'administrateur et l'actionnaire.

[2] Monsieur Jacinto fait valoir que le véhicule fait de la fumée blanche et ne peut plus circuler environ 20 jours après l'achat et avoir parcouru près de 1 200 km.

[3] Pour cette raison, monsieur Jacinto invoque la garantie d'usage normal prévue à la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)* et il demande l'annulation de la vente et réclame des dommages-intérêts de B2B et monsieur Mahdi.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le litige soulève les principales questions suivantes :

1. Monsieur Jacinto démontre-t-il que monsieur Mahdi a commis une faute engendrant sa responsabilité ?
2. Parce que le véhicule ne peut plus circuler, les conditions d'ouverture de la garantie d'usage normal prévue à la *L.p.c.*¹ sont-elles rencontrées ?
3. Le cas échéant, monsieur Jacinto a-t-il droit à l'annulation de la vente et à des montants ?

[5] Le Tribunal annulera la vente et condamnera B2B — mais non monsieur Mahdi — à payer à monsieur Jacinto 12 533 \$, pour les motifs suivants.

ANALYSE

[6] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention². C'est donc sur ses épaules que repose le fardeau de la preuve.

[7] Il lui faut une preuve claire et convaincante, qui dépasse la simple possibilité, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'atteindre la certitude ; on parle donc d'un seuil de conviction de plus de 50 % permettant de faire pencher la balance en sa faveur³.

[8] Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée⁴.

1. Monsieur Jacinto démontre-t-il que monsieur Mahdi a commis une faute engendrant sa responsabilité ?

[9] Monsieur Jacinto est un consommateur. B2B vend des véhicules, elle est une commerçante. Le véhicule vendu est un bien selon la *L.p.c.*⁵ qui s'applique.

[10] La *L.p.c.* prévoit que le consommateur peut invoquer la garantie d'usage normal et exercer son recours contre le commerçant, en se fondant sur le contrat de vente⁶. La *L.p.c.* ne prévoit pas qu'il peut exercer ce recours contre l'administrateur ou l'actionnaire du commerçant.

¹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.

² Article 2803 alinéa 1 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*

³ Article 2804 *C.c.Q.*

⁴ Article 2803 alinéa 2 *C.c.Q.*

⁵ Article 1 d) *L.p.c.*

⁶ Articles 53 et 54 *L.p.c.*

[11] Si le consommateur veut tenir l'administrateur ou l'actionnaire responsable, il doit démontrer que ce dernier a commis une faute envers lui et le préjudice causé par cette faute⁷.

[12] Monsieur Jacinto fait valoir sa réclamation contre monsieur Mahdi parce qu'il a constaté que B2B a tardivement produit une déclaration de mise à jour à l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, raison pour laquelle monsieur Jacinto craint.

[13] Cette tardiveté et crainte ne suffisent pas à engager la responsabilité de monsieur Mahdi envers monsieur Jacinto.

[14] La réclamation contre monsieur Mahdi sera rejetée.

2. Parce que le véhicule ne peut plus circuler, les conditions d'ouverture de la garantie d'usage normal prévue à la *L.p.c.*⁸ sont-elles rencontrées ?

[15] La *L.p.c.* prévoit en faveur du consommateur diverses garanties, dont la garantie d'usage normal⁹ et la garantie de bon fonctionnement¹⁰. Lorsqu'une garantie n'est pas applicable, cela n'exclut pas une autre garantie, si les conditions d'ouverture de cette autre garantie sont rencontrées.

[16] En défense, B2B souligne qu'en raison de l'année et du kilométrage du véhicule lors de la vente, les conditions d'ouverture de la garantie de bon fonctionnement ne sont pas rencontrées¹¹. Là n'est pas la question. Monsieur Jacinto n'invoque pas la garantie de bon fonctionnement mais celle d'usage normal¹², dont le Tribunal traitera.

Droit : garantie d'usage normal

[17] En vertu de la garantie d'usage normal¹³, le véhicule vendu doit répondre aux attentes raisonnables du consommateur¹⁴.

[18] Pour donner ouverture à la garantie d'usage normal, le consommateur doit remplir deux conditions.

[19] Premièrement, il doit démontrer que le bien ne permet pas l'usage auquel un consommateur moyen peut raisonnablement s'attendre. Plus précisément, de telles

⁷ Article 1457 *C.c.Q.*

⁸ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.

⁹ Articles 34, 37 et 38 *L.p.c.*

¹⁰ Articles 159 et 160 *L.p.c.*

¹¹ Articles 159 et 160 *L.p.c.*

¹² Articles 37 et 38 *L.p.c.*

¹³ Articles 37 et 38 *L.p.c.*

¹⁴ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 62.

attentes sont censées être celles du consommateur moyen selon une norme objective appréciée au regard de la nature du produit et de sa destination¹⁵.

[20] Deuxièmement, le consommateur doit démontrer que le vice dont il se plaint est suffisamment grave. Pour cela, il peut prouver la gravité du déficit d'usage qui réside dans la diminution importante de l'utilité du bien au point où il ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas consenti à donner un si haut prix s'il avait connu l'usage réduit qu'il pouvait obtenir de ce bien¹⁶.

[21] Si les deux conditions sont rencontrées, elles entraînent une présomption en faveur du consommateur que le bien est affecté lors de sa vente d'un vice caché¹⁷, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire¹⁸.

[22] Ces règles de droit guideront la décision du Tribunal.

Application aux faits

[23] Voici ce que le Tribunal retient de la preuve.

[24] Le 20 mai 2022, monsieur Jacinto achète de B2B le véhicule Suzuki Grand Vitara 2013. Le contrat indique que le kilométrage est 154 032. Le prix est 10 700 \$. Le véhicule porte le numéro d'identification JS3TD0D22D4100078.

[25] Le lendemain, le voyant moteur s'allume. Monsieur Jacinto apporte donc le véhicule à B2B. Celle-ci y effectue un travail et affirme à monsieur Jacinto que le véhicule est réparé. Monsieur Jacinto le récupère.

[26] Parce que la jauge de température pointe dans le rouge, toujours en mai 2022, monsieur Jacinto retourne une deuxième fois le véhicule à B2B qui y effectue un deuxième travail. Vers la fin mai 2022, monsieur Jacinto récupère le véhicule que B2B affirme avoir réparé.

[27] Le 10 juin 2022, alors que le véhicule circule, il tombe en panne et de la fumée blanche s'en dégage. Monsieur Jacinto ne peut donc plus l'utiliser. Depuis la vente survenue environ 20 jours auparavant, le véhicule a parcouru près de 1 200 kilomètres.

[28] Monsieur Jacinto dénonce la panne à B2B¹⁹. Le 7 juillet 2022, monsieur Jacinto, par son avocat, envoie une mise en demeure à B2B²⁰.

¹⁵ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 81.

¹⁶ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 71 et 72.

¹⁷ Article 1726 C.c.Q.

¹⁸ Article 53 L.p.c.

¹⁹ Articles 1739 C.c.Q.

²⁰ Articles 1590 et 1595 C.c.Q.

[29] En réponse à cette mise en demeure, B2B nie être tenue envers monsieur Jacinto, et ce, par lettre du 11 juillet 2022²¹.

[30] À l'audience, monsieur Mahdi soutient que monsieur Jacinto ne met pas en preuve la fumée blanche. Monsieur Jacinto a témoigné quant à cette fumée. La force probante de son témoignage est laissée à l'appréciation du Tribunal²². Le Tribunal trouve le témoignage de monsieur Jacinto probant. Dès lors, monsieur Jacinto a prouvé que la fumée blanche se dégage du véhicule lors de la panne.

[31] Monsieur Jacinto fait remorquer à la fin juillet 2022 le véhicule qui ne peut plus circuler dans un garage. Parce que le moteur fume beaucoup et surchauffe, ce garage estime qu'une réparation au coût de 5 200 \$ plus taxes est requise.

[32] Parce que le véhicule payé 10 700 \$ ne peut plus circuler environ 20 jours après l'achat et avoir parcouru près de 1 200 km, le Tribunal conclut que monsieur Jacinto a démontré que le véhicule ne permet pas l'usage auquel un consommateur moyen peut raisonnablement s'attendre et que le déficit d'usage est grave.

[33] Ainsi, les deux conditions donnant ouverture à la garantie d'usage normal sont rencontrées. En conséquence, un vice caché est présumé affecter le véhicule lors de la vente.

Droit : moyens de défense à la garantie d'usage normal

[34] Si le commerçant veut échapper à la garantie d'usage normal, il peut repousser son application en démontrant qu'une cause externe provoque le défaut dont le consommateur se plaint, ce qui peut être entre autres la faute d'un tiers ou la survenance d'un cas de force majeure²³. Aussi, cette garantie ne couvre pas un dommage qui résulte d'une mauvaise utilisation par le consommateur²⁴.

[35] Ainsi, lorsque les conditions d'ouverture de la garantie d'usage normal sont rencontrées, il revient donc au commerçant de prouver qu'une cause externe provoque le défaut dont le consommateur se plaint.

[36] Il ne suffit pas au commerçant d'établir qu'il est possible qu'une cause externe provoque le défaut. Cette cause externe ne doit pas être qu'une *possibilité*, qu'une hypothèse : elle doit être prouvée.

²¹ Pièce P-8.

²² Article 2945 C.c.Q.

²³ *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, par. 31 à 34.

²⁴ Article 1729 C.c.Q.

Moyens soulevés en défense à la garantie d'usage normal

[37] Parce que les conditions d'ouverture de la garantie d'usage normal sont rencontrées, le vice caché au véhicule est présumé : il incombe donc à B2B de faire la preuve qu'une cause externe au véhicule provoque sa panne.

[38] Le Tribunal est d'avis qu'elle ne s'en décharge pas.

[39] B2B affirme avoir offert une garantie supplémentaire d'un tiers²⁵. Monsieur Jacinto démontre avoir communiqué avec ce tiers qui a refusé d'agir. Cette garantie du tiers ne libère aucunement B2B de ses obligations.

[40] B2B invoque avoir collaboré et effectué sans frais deux réparations totalisant une valeur de près de 2 000 \$ sur le véhicule qui, lors de la vente, a plus de 10 ans. Cela ne démontre pas que la cause de la panne est externe au véhicule et ne permet pas à B2B de se dégager de la garantie d'usage normal. Peu de temps après ces deux réparations, le véhicule tombe à nouveau en panne et ne peut plus être utilisé. Le Tribunal croit utile de le répéter, si B2B veut se dégager de l'application de la garantie, elle doit prouver qu'une cause externe provoque cette panne.

[41] Or, après la dénonciation de la panne par monsieur Jacinto, B2B n'a pas fait expertiser le véhicule.

[42] Cependant, B2B invoque qu'avant la vente, deux inspections se déroulent, dont la plus récente est un certificat de vérification mécanique auprès de la SAAQ. Selon les deux rapports de ces inspections, aucun problème avec le véhicule n'est alors détecté. Le Tribunal a lu ces rapports. Néanmoins, ces inspections ont lieu avant la vente et non après la panne. Ces rapports d'inspection ne démontrent aucunement qu'une cause externe au véhicule causerait la fumée blanche avant qu'il ne tombe en panne et ne puisse plus circuler.

[43] En conclusion, B2B ne repousse pas la présomption de vice caché qui résulte de l'application de la garantie d'usage normal.

3. Monsieur Jacinto a-t-il droit à l'annulation de la vente et à des montants ?

[44] Si le commerçant ne respecte pas la garantie d'usage normal, le consommateur peut entre autres obtenir la nullité du contrat et des dommages-intérêts. En effet, l'article 272 *L.p.c.* prévoit :

²⁵ Bien que cela n'ait aucune incidence sur la décision, le Tribunal note que ce qui est, dans le langage courant, appelé une garantie supplémentaire offerte par un tiers s'appelle, dans le langage juridique ou en droit, une assurance.

272. Si le commerçant manque à une obligation que lui impose la présente loi, [...], le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation ;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant ;
- c) la réduction de son obligation ;
- d) la résiliation du contrat ;
- e) la résolution du contrat ; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[45] Monsieur Jacinto demande l'annulation de la vente et le remboursement du prix de vente, à savoir 10 700,00 \$. Il prouve par son témoignage qu'en raison de la panne du véhicule et de la fumée blanche qui s'en dégage le 10 juin 2022, il ne peut utiliser le véhicule par la suite. Le coût de la réparation recommandée est de l'ordre de la moitié de la valeur du véhicule acheté trois semaines plus tôt. Le défaut est important²⁶. Monsieur Jacinto démontre avoir conservé le véhicule et être en mesure de le remettre à B2B. Le Tribunal est d'avis qu'il y a donc lieu d'annuler la vente et d'accorder à monsieur Jacinto le remboursement du prix de 10 700 \$.

[46] Monsieur Jacinto réclame aussi le remboursement d'une réparation aux freins et disques du véhicule effectuée avant la panne (633,00 \$). La loi prévoit que le droit d'être remboursé de cette réparation, que la loi qualifie d'impense, est en l'espèce subordonné aux principes d'équité²⁷. La *L.p.c.* prévoit que le commerçant, ici B2B, ne pouvait ignorer le vice au véhicule²⁸. Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que B2B est tenue au remboursement de cette réparation pour laquelle il accordera à monsieur Jacinto 633 \$.

[47] En raison de la panne, monsieur Jacinto réclame des frais de remorquage (609 \$), des frais de location d'un véhicule (2 695,95 \$) et des frais de transport en Uber (193 \$). Monsieur Jacinto ne peut avoir droit qu'à ce qui est une suite immédiate et directe²⁹ du manquement de B2B en vertu de la garantie d'usage normal. De plus, il devait minimiser son préjudice³⁰. Le Tribunal accordera 1200 \$ pour la totalité des frais de remorquage et une partie des frais de location et de transport.

[48] En résumé, le Tribunal condamnera B2B à payer la somme totale de 12 533 \$ à monsieur Jacinto. Les intérêts seront à compter du 11 juillet 2022, date à laquelle B2B

²⁶ Article 1604 C.c.Q.

²⁷ Articles 975, 1703 C.c.Q.; *Khiat c. Sadeghi*, 2025 QCCQ 789, par. 16; *Turcotte c. Alain*, 2019 QCCQ 5976, par. 30 à 32.

²⁸ Article 53 *L.p.c.* L'article 1728 C.c.Q. est au même effet.

²⁹ Article 1607 C.c.Q.

³⁰ Article 1479 C.c.Q.

est en demeure parce que suivant la réception de la lettre de mise en demeure, elle a clairement manifesté son intention de ne pas exécuter son obligation relative à la garantie³¹.

[49] Statuant quant aux frais de justice, la loi prévoit qu'en principe, les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause³², ici monsieur Jacinto. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de déroger à ce principe. Conséquemment, le Tribunal condamnera B2B à payer à monsieur Jacinto 217 \$, correspondant aux droits de greffe pour le dépôt de la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **ACCUEILLE** en partie la demande de la partie demanderesse, monsieur Kevin Jacinto, contre la partie défenderesse, 9381-2998 Québec inc., faisant affaire sous le nom Auto B2B.

[51] **REJETTE** la demande de la partie demanderesse, monsieur Kevin Jacinto, contre la partie défenderesse, monsieur Mohammed Mahdi, sans frais de justice.

[52] **ANNULE** la vente intervenue en mai 2022 entre la partie demanderesse, monsieur Kevin Jacinto et la partie défenderesse 9381-2998 Québec inc. faisant affaire sous le nom Auto B2B, du véhicule Suzuki Grand Vitara 2013 portant le numéro d'identification JS3TD0D22D4100078.

[53] **CONDAMNE** la partie défenderesse, 9381-2998 Québec inc. faisant affaire sous le nom Auto B2B, à payer à la partie demanderesse, monsieur Kevin Jacinto, 12 533 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 11 juillet 2022.

[54] **PREND ACTE DE L'OFFRE** de la partie demanderesse, monsieur Kevin Jacinto, de remettre le véhicule

[55] **ORDONNE** à la partie défenderesse, 9381-2998 Québec inc. faisant affaire sous le nom Auto B2B, après paiement de la condamnation prévue au présent jugement et un préavis écrit de 10 jours à la partie demanderesse de prendre possession du véhicule, et ce, dans les 30 jours de la date du présent jugement, la partie demanderesse monsieur Kevin Jacinto devant autoriser cette prise de possession devant se faire entre 9 heures et 17 heures du lundi au vendredi.

[56] Si dans le délai susmentionné, soit 30 jours du présent jugement, la partie défenderesse, 9381-2998 Québec inc. faisant affaire sous le nom Auto B2B, n'a pas

³¹ Article 1597 C.c.Q.

³² Article 340 C.p.c.

pris possession du véhicule, la partie demanderesse, monsieur Kevin Jacinto, pourra en disposer à sa guise.

[57] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE** incluant 217 \$ pour les droits de greffe, que le Tribunal **CONDAMNE** la partie défenderesse, 9381-2998 Québec inc. faisant affaire sous le nom Auto B2B, à payer à la partie demanderesse, monsieur Kevin Jacinto.

Marie-Pierre Charland, J.C.Q.

Date d'audition : 27 février 2026